

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 8 avril 2021

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 43

DELIBERATION  
n° 2021 - 3 - 30

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise REAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires absents et excusés :** Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Béatrice JUSTIN, Valérie VECCHI.

**Pouvoirs :** Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET, Béatrice JUSTIN à François BLANCHET.

Séverine BESSONNET est désignée secrétaire de séance.

**Avis sur le projet de Schéma Régional  
d'Aménagement de Développement Durable et  
d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de  
la Loire**

La Région des Pays de la Loire a transmis à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie le 22 janvier dernier le projet arrêté du SRADDET. Conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de vie, personne publique associée en tant que structure porteuse du SCOT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, est amenée à faire part de son avis et observations dans un délai de trois mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

### Contexte général

Le SRADDET est issu de la loi « Notre » d'août 2015 et vise à mettre en cohérence les différentes politiques régionales et intègre, de ce fait, des schémas sectoriels préexistants. Soumis à l'approbation du Préfet de Région, ce document offre un cadre stratégique, opérationnel et même réglementaire, en matière d'aménagement, de mobilité et d'environnement et prévoit des interventions qui dépassent les seuls sujets de la planification territoriale. Le SRADDET a une valeur prescriptive à l'égard des documents de planification des autres collectivités.

La région des Pays de la Loire est dans les dernières à adopter son schéma (impact notamment, de l'abandon du projet d'aéroport de Notre Dame des Landes). Arrêté en décembre 2020, le document est transmis pour avis aux personnes publiques associées pour être soumis par la suite à enquête publique avant son adoption et son approbation prévues fin 2021.

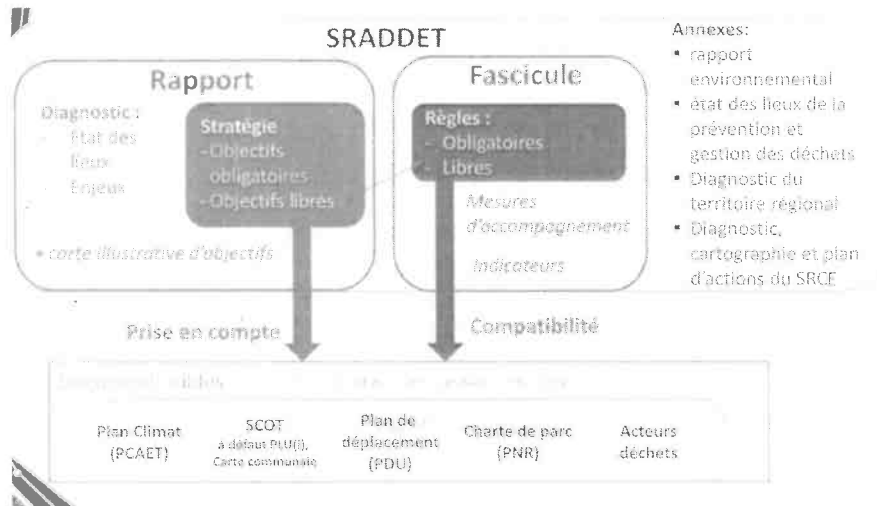
Stratégique et prospectif, le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes pour le territoire régional dans 11 domaines déterminants pour l'avenir des territoires :

- Equilibre et égalité des territoires
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets.

Compte tenu de son volet prescriptif, il oriente les documents majeurs de l'intercommunalité.

Le document SRADDET est constitué de 4 grandes parties :

- Le rapport, qui dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe les objectifs de moyen et long termes que les collectivités et groupements devront prendre en compte
- Le fascicule qui rassemble les règles avec lesquelles les actes des collectivités et groupements seront compatibles, leurs modalités de suivi et modalités d'accompagnement
- La carte synthétique
- Les annexes



### Contexte spécifique

Concrètement, la Région positionne le SRADDET comme un outil d'accompagnement des transitions des prochaines décennies en faisant confiance aux acteurs du territoire. Elle souhaite donc convaincre et accompagner plutôt que contraindre en mobilisant par des mesures d'accompagnement plutôt que de recourir à la contrainte par le vote de nouvelles règles.

La Région a identifié 3 grands défis déclinés en enjeux : la transition démographique, la transition environnementale et la transition numérique et propose une stratégie en 2 axes :

- conjuguer attractivité et équilibre du territoire
- relever collectivement le défi de la transition environnementale en préservant les identités territoriales ligériennes .

30 objectifs, regroupés en 7 orientations devront être pris en compte par les documents de planification qui devront par ailleurs être compatibles avec 30 règles reprises dans le fascicule. Un document synthétique édité par la Région reprend ces différents éléments (en pièce jointe), l'ensemble des pièces réglementaires pouvant être consultées à la Communauté de Communes.

Notre territoire a été associé à l'élaboration du SRADDET sous plusieurs angles :

- dans le cadre des ateliers organisés par la Région à différents étapes ou sur des thématiques particulières ;
- par l'intermédiaire de la conférence régionale des SCOT, qui a mobilisé les différents SCOT du territoire (une quarantaine) le plus souvent pour le biais des « interSCOT » départementaux. Il est en effet rappelé, qu'outre la qualification de personne publique associée à l'élaboration du SRADDET, le SCOT est un des outils de mise en œuvre du schéma régional au niveau local.

Depuis le début de la démarche, et dans les conditions rappelées ci-dessus, des points de vigilance ont été soulignés notamment autour des enjeux liés à l'armature territoriale avec l'identification de différentes polarités, de la cohérence des itinéraires routiers d'intérêt régional avec les schémas routiers départementaux, de la traduction des règles concernant l'adaptation de l'habitat aux besoins de la population, de l'intégration du zéro artificialisation nette et de la séquence « Eviter/Réduire/Compenser ».

Par ailleurs, pour une meilleure compréhension et lisibilité du document, il était souhaité des compléments : glossaire, indicateurs partagés, parallèlement à une expression claire des règles.

### Remarques et observations

Selon le législateur, le SRADDET doit contribuer à la clarification du rôle des collectivités territoriales en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire en le dotant d'un document de planification prescriptif.

Seules les règles générales définies dans le fascicule sont dotées d'un caractère prescriptif, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur qui ne peuvent pas prendre de dispositions allant à l'encontre ou remettant en cause ces règles générales.

La Région a souhaité ne pas surajouter inutilement une couche règlementaire supplémentaire mais préparer et engager de façon pragmatique les territoires aux transformations à venir. De fait, le SRADDET permet au regard de la stratégie exprimée une déclinaison qui tient compte du travail effectué notamment à l'échelon des SCOT et en collaboration avec leurs structures porteuses.

Au regard des points de vigilance, préalablement identifiés, le document :

- au titre de l'armature urbaine a bien identifié le pôle Saint Hilaire de Riez/Saint Gilles Croix de Vie comme l'un des 21 pôles structurants régionaux,
- au regard des itinéraires routier d'intérêt régional a bien identifié la liaison Aizenay/Saint Gilles Croix de Vie, ainsi que celle qui longe le littoral (St Jean de Monts/Les Sables d'Olonne) mais pas la liaison St Gilles Croix de Vie/St Hilaire de Riez/Challans
- au regard de l'adaptation de l'habitat aux besoins de la population et la gestion économe du foncier, la règle traduit l'objectif de tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à horizon 2050.

Lors du Bureau communautaire du 18 mars 2021 et au terme des échanges, il a été proposé de souligner l'importance de la connexion de notre territoire à la métropole nantaise, par l'intermédiaire d'une liaison directe avec Challans identifiée au projet de réseau routier d'intérêt régional.

**Le Conseil Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le projet du SRADDET arrêté et transmis par la Région le 22 janvier 2021,**

**Vu les dispositions de l'article L.4251-6 qui précisent que le projet de schéma est transmis aux personnes publiques associées pour avis et que celui-ci est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet,**

**Considérant que la communauté de communes a été associée à la démarche soit directement, soit par l'intermédiaire de la conférence régionale des SCOT,**

**Considérant que l'ensemble des SCOT du département a eu une démarche concertée sur ce dossier,**

**Considérant l'avis favorable avec réserve du Bureau Communautaire du 18 mars 2021,**

**Considérant que l'énoncé de la règle n°11 prévoit d' « inscrire dans les stratégies de développement et d'aménagement les axes routiers identifiés au titre des itinéraires d'intérêt régional et de contribuer à leur renforcement afin de conserver et d'amplifier leur vocation de désenclavement et de connexion des territoires ... »,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article unique : EMET un avis favorable au projet de SRADDET, sous réserve d'acter au projet de réseau routier d'intérêt régional la connexion routière de notre territoire avec la métropole nantaise par l'intermédiaire d'une liaison directe avec Challans.**

**Fait et délibéré,**

**Les jour, mois et an que dessus,**

**Au registre sont les signatures,**

**Pour copie conforme,**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **16 AVR. 2021**

- de la transmission au contrôle de légalité le :

- de l'affichage le : **16 AVR. 2021**

- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **16 AVR. 2021**

**Givrand, le 13 avril 2021**

**Le Président,**

**François BLANCHET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*